

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACADEMIE

Chapitre I

(relatif aux stagiaires)

Article 1 (attestations) : à chaque session, un diplôme pourra être décerné aux stagiaires par le Maire de la commune et le Président de l'Académie. Cela implique particulièrement une participation à la totalité de la session avec l'intégralité du programme prévu. Afin d'accorder encore plus de valeur à ce diplôme, ce dernier ne pourra être obtenu que sur avis favorable - et à l'unanimité - des membres du Bureau et de l'ensemble des professeurs.

En cas de force majeure, si le stagiaire ne peut participer à l'ensemble de la session (pour des raisons de santé par exemple, et sous réserve d'avoir fourni un certificat médical à l'association), une attestation pourra lui être fournie, à sa demande, en précisant les dates exactes de sa participation, avec l'approbation du conseil d'administration.

Il pourra également être fourni aux artistes les affiches (envoyées par courriel en format .pdf) et les programmes des concerts auxquels ils auront participé.

Article 2 (enregistrements) : les artistes ne pourront effectuer aucun enregistrement sans l'accord de l'ensemble des musiciens concernés ainsi que celui du président et du directeur technique. Aucune utilisation ni diffusion n'est autorisée.

Article 3 (prises de vues) : les photos prises durant les concerts doivent l'être sans flash. Aucune utilisation ni diffusion de photo ou de film n'est autorisée sans l'accord du Président.

Article 4 (autres concerts) : la participation à tout autre concert (qu'il soit privé ou non) que ceux de la session et durant cette période n'est pas autorisée.

Article 5 (tenue, comportement) : les cours pouvant être ouverts au public, les musiciens devront porter une tenue correcte. Tabac, boissons alcoolisées... dans les lieux mis à la disposition des stagiaires (notamment le théâtre et l'église) sont proscrits durant les cours et répétitions. La ponctualité est de rigueur. Il est demandé un comportement exemplaire et un respect (mutuel) entre hébergeurs et hébergés. Une attention particulière devra être apportée de manière à ne gêner en aucune façon leurs hôtes (tabac, bruit, propreté, rangement, etc.)

Article 6 (sanctions) : en cas de nécessité, un Conseil Pédagogique pourra se réunir à tout moment. La présence du Président ou de son représentant, assisté éventuellement du Directeur artistique et du Directeur technique, est obligatoire. La présence de l'ensemble des membres du Bureau de l'association ou de leur représentant sera également demandée. Ce Conseil a le pouvoir de sanctionner (du simple avertissement au renvoi immédiat) tout participant, en particulier au cas où le présent règlement ne serait pas respecté. En cas de renvoi immédiat, les hébergeurs ne sont plus tenus d'accueillir la personne fautive. Par ailleurs, cette dernière n'aurait droit à aucun remboursement de quelque nature que ce soit et ne bénéficierait plus des possibilités offertes par l'Académie (cours, transports, etc.). Le chèque de caution ne sera pas restitué.

Article 7 (accueil) : l'hébergement proposé ne concerne que les artistes. Aucune autre personne ne pourra être acceptée (famille, etc). Dans le cas exceptionnel de stagiaires mineurs, nécessitant la présence de parents (ou d'accompagnateur responsable), ces derniers devront prendre personnellement leurs dispositions pour se loger (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, etc).

Article 8 (partitions) : les stagiaires devront se procurer eux-mêmes les partitions éditées. Dans le cas d'œuvres non encore publiées, c'est l'Académie qui leur communiquera.

Article 9 (repas) : les repas du soir sont actuellement assurés par des traiteurs, dans une salle mise à disposition par la municipalité. Chacun débarrassera son plateau en fin de repas et laissera sa place propre. Les repas du midi se font au restaurant. Merci de respecter scrupuleusement les horaires.

A titre exceptionnel, amis, famille... peuvent partager les repas avec les artistes. Les repas de midi devront être réglés au Relais de Gascogne (réservation souhaitable). Ceux du soir, dans la limite des places disponibles, devront impérativement faire l'objet suffisamment tôt d'une réservation auprès de la secrétaire de l'Académie et réglés auprès de celle-ci.

Chapitre II

(relatif aux professeurs)

Article 1 : pour participer à une session, les professeurs doivent assurer un enseignement bénévole, de haut niveau, et prendre une part active aux manifestations de l'association.

Article 2 : bien qu'ayant une grande liberté d'action, les professeurs devront cependant suivre les directives du Directeur Artistique ou de son représentant.

Article 3 : les repas (communs) et l'hébergement (chez l'habitant) des professeurs peuvent être pris en charge par l'association, ainsi que les trajets, sous réserve de justificatifs correspondant aux dates des sessions.

Article 4 : les repas, les trajets et l'hébergement des conjoints (ou famille...) ne peuvent être pris en charge (sauf disponibilité exceptionnelle des hébergeurs) par l'Académie.

Article 5 : cas d'un enregistrement (hors concert, avec le matériel de l'association et de Promusica).

a) Le professeur devra en faire la demande par écrit en détaillant son programme et la destination précise de cet enregistrement. Les éventuels accompagnateurs doivent obligatoirement avoir participé à une session (que ce soit en tant que professeurs ou en tant que stagiaires).

b) Cette demande devra être adressée par écrit au secrétariat de l'Académie au minimum deux mois avant la date envisagée, afin de pouvoir obtenir les autorisations nécessaires auprès de la mairie, du responsable du lieu d'enregistrement (directeur du théâtre, curé de l'église...) et des Conseils d'Administration des associations.

c) Les droits exclusifs d'utilisation, de reproduction, de diffusion appartiennent à Promusica. En cas de dérogation, le professeur s'engage à mentionner tout ce qui lui sera demandé, et à ajouter d'éventuels logos (sur les pochettes de disques ou les livrets, par exemple). Dans tous les cas, l'Académie (ou Promusica) devra donner son accord sur toute maquette ou master, afin de garantir la qualité de l'ensemble.

d) La mise à disposition du matériel, des locaux, du personnel étant faite à titre gracieux, le professeur (ainsi que ses éventuels accompagnateurs) ne pourra prétendre à une quelconque contrepartie pécuniaire.

Article 6 : cas d'un enregistrement d'un récital ou concert. Se reporter à l'article 2 chapitre I.

Article 7 : vente de disques

a) les professeurs qui souhaitent vendre leurs propres enregistrements (CD ou DVD) doivent prévenir le Bureau de l'Académie 2 semaines au moins avant le début de la session et en fournir un exemplaire au directeur artistique.

b) ces enregistrements doivent être d'une qualité suffisante (des artistes comme des techniciens qui ont réalisé le support). Aucune "copie" ne pourra être vendue, quelque soit le support.

c) cette vente ne peut se faire que lors des concerts auxquels ces professeurs participent, et sous la responsabilité de quelqu'un de leur entourage, celui-ci s'occupant du stock, de la vente et de la caisse.

d) il appartient à ces professeurs d'effectuer toutes les déclarations nécessaires (services fiscaux, S.D.R.M., distributeurs...)

e) le prix de vente devra être analogue à celui des disques de l'Académie.

f) le Bureau de l'association pourra demander tout justificatif avant de rendre sa décision.

Chapitre III

(relatif aux adhérents)

Article 1 : les conditions sont précisées dans les statuts de l'association.

Article 2 : les articles de ce règlement peuvent être modifiés, complétés, ainsi que les statuts de l'association. C'est pourquoi les adhérents sont invités à se rendre et à participer à chaque Assemblée Générale, ou à s'y faire représenter.

Chapitre IV

(relatif aux hébergeurs)

Article 1 : les hébergeurs offrent aux stagiaires une chambre ainsi que le petit-déjeuner (voir également Chapitre I, Art. 7) pour toute la durée de la session

Article 2 : si les musiciens utilisent le piano que certains hébergeurs pourraient posséder (et avec l'autorisation de ces derniers, bien entendu), l'Académie peut prendre en charge l'accord du piano, à condition qu'il soit réalisé par l'accordeur nommé par l'Académie

Chapitre V

(relatif aux spectateurs)

Article 1 : tout spectateur pourra se voir refuser l'accès au concert si ce dernier est commencé.

Article 2 : une tenue et un comportement corrects sont exigés. Toute personne perturbant le bon déroulement des concerts ou des cours sera invitée à quitter les lieux immédiatement.

Toute prise de son ou d'image devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la part des organisateurs, à l'exception des photos sans flash. Ces dernières devront toutefois être prises de manière à ce qu'elles ne gênent ni les artistes ni les spectateurs.

Les portables et autres mobiles devront obligatoirement être éteints.

Article 3 : tabac, boissons, aliments, etc. ainsi que les animaux sont interdits dans les salles.

Article 4 : toute publicité (annonces, affiches, distribution de tracts...) dans les salles devra faire l'objet d'une autorisation municipale.

Chapitre VI

(généralités)

Article 1 : les concerts débutent à 19h30. L'ouverture des portes se fait normalement à 19h.

Article 2 : l'Académie ne possède ni système ni personnel effectuant des réservations. Il est donc recommandé (à tous) d'arriver en avance pour avoir le plus de choix possible quant aux places.

Article 3 : stagiaires, professeurs, hébergeurs... ne sont pas d'office membres de l'Académie. L'adhésion à l'association, facultative, s'effectue indépendamment de toute participation, et est ouverte à tous.

Article 4 : toute demande (partenariat, action de l'Académie ou au profit de celle-ci...) devra être mentionnée au Conseil d'Administration, faire l'objet d'un vote et d'une décision du Bureau.

Article 4 bis : relatif aux cadeaux ou aides proposés par des personnes (ou sociétés...), que ce soient des repas, des manifestations... ou encore des objets qui seraient organisés ou mis en vente au profit (exclusif ou non) de l'Académie.

- un projet et un descriptif très précis devront être adressés au Bureau le plus rapidement possible afin qu'ils soient examinés lors de la prochaine Assemblée Générale ou du prochain Conseil d'Administration.

- pour qu'ils soient pris en considération, les projets devront être obligatoirement soumis par des membres de l'association.

Article 5 : d'une manière générale, se référer aux statuts, aux contrats (pour les stagiaires), aux comptes-rendus de l'association... et ne pas hésiter à en parler à la prochaine Assemblée Générale (1 fois par an) ou au Conseil d'Administration (2 fois par an).

Chapitre VII

(divers)

Article 1 (VIP) : les conditions d'accueil de personnalités se limitent aux repas, aux transports locaux (Agen / Mézin) et à l'hébergement, dans la mesure où des adhérents se proposent de les accueillir. Cette invitation de l'académie ne peut excéder 2 jours / 2 nuits sans l'accord du Bureau.

Article 2 (sponsors) : dans la mesure du possible, les conditions de partenariat doivent être analogues pour tous. Cependant, elles peuvent être ajustables chaque année.